



**CONVENTION DE TELERESTAURATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE et LES EPLE « FRANCOIS VILLON » DE
MULHOUSE, « KATIA ET MAURICE KRAFFT » DE PFASTATT ET « REMY
FAESCH » DE THANN**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 » ,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu la délibération n°XXXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX XX XXXX portant sur.... ,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège François Villon du,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Katia et Maurice Kraft du,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Remy Faesch du,

Vu le règlement de la demi-pension du Collège Katia et Maurice Krafft.

ENTRE :

La Collectivité européenne d'Alsace,
Représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° , et désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace » ;

Et

Le Collège François Villon
26 avenue DMC - BP 35152
68092 MULHOUSE Cedex
Représenté par son Principal, Monsieur Guillaume DREYER

Et

Le Collège Katia et Maurice Krafft
6 rue André Lichtlé
68120 PFASTATT
Représenté par son Principal, Monsieur Jean Marc GILLMANN

Et

Le Collège Rémy Faesch
7 place Joffre - BP 95
68800 THANN Cedex
Représenté par sa Principale, Madame Sylvie BLOIS

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour but de définir les conditions de télérestauration du Collège Katia et Maurice Krafft par le Collège François Villon et la livraison des repas au Collège Katia et Maurice Krafft par le Collège Rémy Faesch.

Article 2 : Prestations de service du Collège François Villon

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du Collège François Villon, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social notamment le « paquet hygiène » ainsi que l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ainsi que les règles et recommandations en matière d'approvisionnement et de nutrition précisées à l'article 3.

La fourniture des repas est assurée les jours de fonctionnement du service de restauration du Collège François Villon, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors période de vacances scolaires sur la base de 100 collégiens. Les repas seront livrés à 11 h au plus tard.

Article 3 : Composition des menus

Les repas seront proposés avec 6 composants :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,
- Le pain.

Les menus sont élaborés par le collège François Villon selon les critères de choix des produits et des fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, et de ses décrets d'application ,
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30 ,
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le Collège François Villon devra faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM **à partir du 1er janvier 2022 les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.**

Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine. À noter, les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, tels que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié quand cela est possible. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Article 4 : Commande des repas

Le Collège Katia et Maurice Krafft remet au Collège François Villon, par mail, une estimation journalière des besoins en repas établie chaque vendredi pour la semaine à venir. Cette estimation tiendra lieu de bon de commande. Quotidiennement et avant 9 heures, le nombre de repas à produire pour la journée sera confirmé par téléphone, en détaillant :

- Le nombre de repas élèves,
- Le nombre de repas Agents Techniques des Collèges et service éducatif,
- Le nombre de repas « autres commensaux »,
- Le plat témoin.

Un repas témoin sera conservé par l'unité centrale de production quotidiennement. De même, un repas témoin sera conservé par le Collège Katia et Maurice Krafft quotidiennement.

Il est possible de signaler une importante fluctuation des effectifs 15 jours avant l'évènement.

Le Collège Katia et Maurice Krafft a la responsabilité de la gestion des éventuels problèmes d'allergies alimentaires. Il est responsable des transmissions d'informations vers le Collège François Villon de situations médicales (PAI) demandant un repas spécifique.

Alors, la fourniture de repas spécifique dument identifié lors de la livraison et liée à une situation médicale (PAI) devra être étudiée au cas par cas entre le Collège Katia et Maurice Krafft et le Collège François Villon. Le choix d'un repas apporté par la famille peut être requis en cas d'impossibilité du Collège François Villon de produire le repas au regard de ses contraintes organisationnelles et de risques de contaminations croisées d'allergènes pendant la production.

Le Collège François Villon fournira au Collège Katia et Maurice Krafft et sur commande du gestionnaire une semaine à l'avance un stock tampon. Ce dernier sera facturé au nombre de repas qu'il représente.

Article 5 : Participation à la production des repas

Le responsable de télérestauration du Collège Katia et Maurice Krafft participera à la confection des repas à la cuisine centrale du Collège François Villon les lundis, mardis, 1 mercredi sur 2 ainsi que les jeudis et vendredis matin. Il pourra par ailleurs être sollicité à chaque permanence pour l'entretien de la cuisine centrale à hauteur d'une journée au maximum. Les modalités seront à définir entre les établissements.

Article 6 : Livraison des repas

La livraison des repas est assurée en liaison chaude par le Collège Rémy Faesch de Thann le jour de leur consommation conformément à la réglementation en vigueur applicable au transport des denrées en liaison chaude (arrêté du 21 décembre 2009 modifié précité). Le retour des récipients vides est également assuré par le Collège Rémy Faesch de Thann au moment de la livraison. Ils devront avoir été au préalable nettoyés par le Collège Katia et Maurice Krafft de Pfastatt.

Le transport des repas est assuré en liaison chaude par la cuisine du Collège Rémy Faesch de Thann conformément à la réglementation en vigueur applicable au transport des denrées en liaison froide et chaude (arrêté du 21 décembre 2009 modifié précité). Le retour des conteneurs et plateries vides est également assuré par le Collège Rémy Faesch de Thann.

Le matériel servant au transport (containers isothermes, plats en acier inoxydable ou polycarbonate adaptés) est fourni par le Collège François Villon.

Le coût de la livraison est à la charge du Collège Katia et Maurice Krafft (cf. article 8).

Article 7 : Remise en température des repas

Le Collège Katia et Maurice Krafft veillera à la qualité de la remise en température des plats. En cas de besoin, il peut solliciter le chef de cuisine du Collège François Villon pour des conseils ou précisions techniques.

Article 8 : Prix et modalités de paiement

Le prix du repas est facturé 3,19 € au Collège Katia et Maurice Krafft. Ce prix est fixé annuellement par le Collège François Villon. Il pourra être revu, sur décision du Conseil d'Administration du Collège François Villon après concertation entre les établissements et information préalable de la Collectivité européenne d'Alsace. L'actualisation de ce prix s'effectuera ensuite, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

La facture est adressée mensuellement au Collège Katia et Maurice Krafft par le Collège François Villon.

Le gestionnaire du Collège François Villon informera le Collège Katia et Maurice Krafft de chaque variation de tarif, ainsi que de sa date d'effet (par année civile).

Le Collège Katia et Maurice Krafft reversera, sur facture annuelle du Collège Rémy Faesch, les frais de transport. Le prix des frais de transport sera calculé de la manière suivante :

Km x nombre de jour de fonctionnement x le tarif au Km
Soit à titre estimatif pour l'année 2022 : 4,3 Km x 144 jours x 0,5 € = 309,60 €

Le coût kilométrique pourra être revalorisé en fonction de l'augmentation du carburant.

Article 9 : Modalités de versement pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat (FRDPI) et de reversement au budget général

Les orientations départementales pour la gestion des Collèges prévoient que le taux à appliquer aux ordres de recette, pour le calcul de la contribution au FARPI, est égal à 22,5 %.

Dans le cadre d'une télérestauration, cette contribution est entièrement à la charge du Collège qui est télérestauré : la contribution sera donc reversée par le Collège Katia et Maurice Krafft sur la base de ses recettes propres.

Conformément aux orientations de la collectivité pour la gestion des Collèges, le taux de participation du Service de Restauration et d'Hébergement du Collège Villon aux charges communes du Budget Général est de 15 % du produit de la vente de repas sur la base du prix fixé à l'article 8.

Le Collège Katia et Maurice Krafft participe à ce reversement à hauteur de 7 % qu'il versera en fin d'année civile au Collège François Villon.

Un accompagnement financier de la CeA pourrait être envisagé pour préserver l'équilibre du budget du service de restauration en cas de déficit financier en cours d'exercice.

Cet accompagnement pourrait prendre la forme du versement d'une dotation complémentaire (demande à formuler par le collège) ou d'une renonciation par la CeA au reversement annuel par le collège des frais de participation du personnel de la collectivité au fonctionnement du service de restauration (FRDPI).

Article 10 : Responsabilité

Le Collège François Villon est exclusivement responsable de la confection des repas et de leur qualité sanitaire jusqu'à leur prise en charge par le Collège Rémy Faesch qui assure le transport des repas vers le Collège Katia et Maurice Krafft.

Tout problème survenant à la suite de la consommation des plats cuisinés fera référence à l'analyse des repas témoins conservés par le Collège François Villon et le Collège Katia et Maurice Krafft et à ses conclusions.

Article 11 : Réunion de concertation

Une instance de concertation comprenant les chefs d'établissement, les gestionnaires et les responsables de cuisine se réunira sur demande de l'une des parties pour traiter du fonctionnement de la télérestauration et éventuellement des menus. Cette instance se réunira au moins une fois par an.

Article 12 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 années, soit jusqu'au 31 août 2025.

Elle peut être modifiée par avenant.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres parties au moins trois mois avant sa date d'échéance annuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois la seconde partie de la phrase peut être ôtée ou adaptée au niveau des délais prévus, en fonction de la durée et de l'objet de la convention.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le Collège François Villon.

Le Principal

Guillaume DREYER

Pour le Collège Katia et Maurice Krafft

Le Principal

Jean Marc GILLMANN

Pour le Collège Rémy Faesch.

La Principale

Sylvie BLOIS